

Rendu obligatoire par le Code du Travail (Art. R.4512-7), pour l'intervention d'une entreprise extérieure dans un établissement en activité) et par le Code des assurances, le **PERMIS DE FEU** est établi dans un but de prévention des dangers d'incendie et d'explosion occasionnés par les travaux par « point chaud ». Il est délivré par l'autorité territoriale ou par son représentant qualifié, pour chaque travail de ce type, exécuté soit par le personnel territorial, soit par une entreprise intervenante extérieure.

Le permis de feu doit être renouvelé chaque fois qu'un changement intervient sur un chantier : changement d'opérateur, de lieu, de méthode de travail, d'outil,



I. VOUS SAVEZ CE QUE VOUS RISQUEZ ?

Des opérations de soudage, découpage, meulage, tronçonnage, sont régulièrement pratiquées dans les collectivités en dehors des ateliers prévus à cet effet.

Pendant ce type d'opérations, des étincelles apparaissent sous forme de particules incandescentes de courtes durées auxquelles on ne prête pas attention. Elles peuvent se retrouver sous les établis, dans les poubelles, sous des palettes, au travers d'une cloison, ... et pourront engendrer en quelques heures **une éclosion d'incendie avec une propagation rapide.**

II. PREVENTION : MODE D'EMPLOI...

① Je me forme et je m'informe

Lorsqu'un agent intervient pour des travaux par points chauds, cet agent doit être formé, d'une part par rapport aux tâches réalisées lors du travail, d'autre part sur les divers moyens d'intervention pour éteindre un début de feu:

- ✧ Formation à la **manipulation d'extincteurs**
- ✧ Formation spécifique au **soudage à l'oxyacétylène.**

Il est également nécessaire de se demander si les travaux effectués nécessitent un permis de feu:

- ✧ Les **opérations d'enlèvement** de matières ou de **désassemblage** d'équipements (découpage, meulage, ébardage...)
- ✧ Les **opérations d'assemblage** (soudures) ou **d'étanchéité** (bitume).

De manière générale, cette désignation comprend **tous les travaux générateurs d'étincelles ou de surfaces chaudes.** Les machines portatives tournantes (disqueuses, tronçonneuses, perceuses...) sont autant impliquées dans l'accidentologie que les chalumeaux d'oxycoupage et les postes de soudage.

La **rédaction du permis de feu doit être obligatoire pour tous travaux par points chauds.** Cette démarche fait partie intégrante des mesures de prévention issues de l'évaluation des risques de la collectivité. Le permis de feu doit être formalisé et expliqué. La procédure doit être clairement affichée.

Etabli par l'autorité territoriale ou son représentant, le permis de feu autorise l'exécution de travaux par points chauds dans des conditions bien définies, qu'ils soient réalisés par les agents ou par le personnel d'une entreprise extérieure.

Le permis de feu a une **validité limitée dans le temps**, qui est clairement indiquée sur le document. A la fin des travaux, il est conseillé d'archiver le permis de feu, ce qui permet de créer un historique et d'établir la traçabilité des interventions.

② Sur le plan collectif...

Avant le travail :

1. Vérifier que les appareils sont en parfait état de fonctionnement (tension convenable, bon état des postes oxyacétyléniques, tuyaux, ...).
2. Eloigner, protéger ou couvrir de bâches ignifugées tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et, en particulier, ceux qui sont placés derrière les cloisons proches du lieu de travail.
3. Arroser le sol et les bâches de couverture.
4. S'assurer que le dégazage est effectif si le travail s'effectue sur un volume creux, (réservoirs, tuyauteries, ...).
5. Aveugler les ouvertures, interstices, trous, fissures, ... par du sable, des bâches ignifugées, plaques de plâtre, plaques métalliques.
6. Dégager largement le matériel combustible ou inflammable sur toute la longueur des conduites à traiter.
7. Disposer à portée immédiate des moyens de lutte contre le feu :
 - a. un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres.
 - b. un extincteur approprié à l'extinction d'un feu naissant à proximité des travaux.
8. Prendre les dispositions nécessaires pour éviter le déclenchement du système de détection ou d'extinction automatique.
9. Travailler avec un binôme ayant reçu des formations au poste de travail et aux mesures de sécurité.
10. Etablir obligatoirement un **plan de prévention** écrit (*Cf fiche info prévention : Travaux réalisés par une entreprise extérieure et plan de prévention*) dans le cas de l'intervention d'une entreprise extérieure dans la collectivité durant les heures de travail.
11. Etablir et faire signer le **PERMIS DE FEU**.

Pendant le travail :

- ① Surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute (les projections de particules incandescentes peuvent atteindre facilement 10 m).
- ② Ne déposer les pièces chauffées que sur des supports ou matériaux ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager.

Après le travail :

- ① Remettre en service le système de détection ou d'extinction éventuellement neutralisé.
- ② Inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs qui ont pu être exposés aux projections ou au transfert de chaleur.
- ③ Maintenir une surveillance rigoureuse pendant **deux heures après cessation du travail**. Si cette surveillance ne peut pas être assurée, arrêter toute soudure au moins deux heures avant la cessation générale du travail dans la collectivité. Vous pouvez confier la surveillance à une personne nommément désignée qui accomplira des rondes.

③ Sur le plan individuel...

L'établissement d'un permis de feu ne dispense pas du port d'EPI. Ces EPI découlent de l'évaluation des risques. Le plus souvent, pour des travaux par point chaud, ce qui est recommandé :

Attention au travail en atmosphère contrôlée

- ◇ Masque à souder
- ◇ Système d'aspiration (collectif ou individuel) ⇒ risques d'intoxication liés aux fumées
- ◇ Tenue adéquate contre le feu et la chaleur ⇒ les vêtements de protection contre la chaleur et la flamme sont identifiés par le pictogramme :



PERMIS DE FEU

Le PERMIS DE FEU est établi, par celui qui commande le travail, dans un but de prévention contre les dangers d'incendie et d'explosion occasionnés par les travaux par point chaud. Il est délivré par l'Autorité Territoriale ou son représentant qualifié, pour chaque travail de ce genre exécuté soit par le personnel propre de l'entreprise, soit par celui d'une entreprise différente. Il ne concerne pas les travaux effectués à des postes de travail permanents de l'entreprise.

Il doit être renouvelé chaque fois qu'un changement (d'opérateur, de lieu, de méthode de travail...) intervient dans le chantier.

* TRAVAUX

- Date de début :
.....
- Date de fin (ou durée maximale) :
.....
- Description du travail à effectuer :
.....
.....
.....
.....

- Heure de début :...../ fin :.....
- Lieu :.....
- Entreprise ou service exécutant les travaux :.....
- Liste des opérateurs autorisés :
.....
.....
.....

* VALIDATION OBLIGATOIRE

- Si travaux par points chauds > 11 jour :
Nom :.....
- Si travaux par points chauds couvrant un changement de poste :
Nom :.....

* TYPE DE TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS

- Soudage
- Tronçonnage
- Découpage
- Meulage
- Autres :
.....

* MATERIELS UTILISES

- poste à souder
- chalumeau
- laser
- tronçonneuse
-

-
-
-

* RISQUES PARTICULIERS

- (liés aux produits, au procédé, aux stockages...)
-
-
-
- Proximité de zone ATEX

* DOCUMENTS ASSOCIES

- Plan de prévention
- Autorisation de travail
- Permis de pénétrer
-
-

* MISE EN SECURITE

	NON	OUI	FAIT
Evacuation des substances combustibles			
Délimitation et/ou séparation de la zone d'intervention			
Protection des éléments et/ou objets n'ayant pas pu être déplacés			
Consignation (source d'énergie, flux de produit...)			
Vidange – nettoyage – dépoussiérage			
Dégazage (tuyauterie, cuve, citerne...)			
Isolation des tuyauteries			
Démontage de tuyauterie			
Colmatage des interstices			
Fermeture (appareil, caniveaux, fosses...)			
Isolation de la boucle de détection			
Isolation du système d'extinction			

*** MOYENS DE PREVENTION**

	NON	OUI	FAIT
Protection du voisinage ▶ Ecrans, panneaux ▶ Bâches ignifugées ▶ Eau ▶ Sable ▶ ▶			
Ventilation forcée			
Contrôle atmosphère ▶ explosimètre ▶ teneur en oxygène ▶ détecteur de gaz ▶			
Moyens de lutte contre l'incendie : en plus de ceux dévoués normalement à cet effet ▶ extincteur ; nombre :..... , type :..... ▶ RIA ▶ lance à incendie			

*** SURVEILLANCE DE SECURITE**

Pendant les travaux :

Nom : Visa :

après les travaux à partir deh..... jusqu'àh..... ;

Nom : Visa :

*** ALERTE EN CAS D'INCENDIE OU D'ACCIDENT**

emplacement des moyens d'alerte :

.....

.....

.....

*** NUMEROS D'URGENCE :**

Pompiers

.....

Personne à contacter en cas d'accident ou d'incendie :

Tél :

PERSONNE OU SERVICES CONCERNES	NOM	QUALITE	VISA
Responsable des travaux			
Sécurité			
Opérateur encadrant des travaux			

Permis de feu délivré le :

Signature de l'autorité territoriale ou de son représentant qualifié :

Pour toute information complémentaire vous pouvez contacter les Conseillers en Hygiène et Sécurité du Centre de Gestion de la Somme au ☎ : 03 22 91 05 19

